

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES HAUT GARONNAISES**

Séance du 23 Février 2023 à la Salle des Fêtes de Marignac

L'an deux mille vingt-trois, le 23 Février à 18h, le Conseil de Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain PUENTE,

Personnes présentes : 59

ABADIA Jean-François / BRUNA Laurent / *SECAIL Henri* / CARCY Olivier / CASTELL José / CASTEX Claude / CASTEX Marie-Thérèse / CAU Marcel / CAUSSETTE Guillaume / CAZES Sabine / CHANGEUX Anna / CLEMENT Alexandra / COLLA Serge / COMET Sylvain / CRAMPÉ Philippe / DAT Jean-Michel / DENARD Jean-Paul / DE PECO Serge / DORE Jean-Pierre / DUBOIS Alban / DUMAIL Bernard / DUPLAN Patrick / *BALTANAS François* / EMPORTES Christian / EXPOSITO Murielle / FILLASTRE André / GUAUS Bernard / JACQUARD Claude / LACOMBE Claude / LADEVEZE Michel / LAFONT Céline / LAGLEIZE Patrick / LARQUÉ Alain / LARQUÉ Serge / MARTIN Denis / MARTIN François / MINEC Hervé / *GABAS Jacques* / MOUNIER Ghislaine / PELAYO Gabriel / PENETRO Pascal / PEREMIQUEL Mathieu / PLANAS Yves / PRINCE Bernard / PUENTÉ Alain / REBONATO Jean-Pierre / RENAUD Annie / RIVAL Patrice / RIVES Jean-Jacques / SAINT-MARTIN Yvon / SALVATICO Jean-Paul / SARRAUTE Daniel / SERRANO Georges / STRADERE Michelle / *FAURE Danièle* / TINE Jean-Claude / UCHAN Marie-Claire / *SOLLE LOUGE Evelyne* / VIGNEAUX Denise

Personnes absentes ou excusées : 36

ABBES Pierre / AUFRERE Isabelle / AZEMAR Eric / BERRE Dominique / BISTOLFI Patrick / BRILLET Gérard / BRUNET LACOUE Françoise / CAU Claude / CAZAUX Blaise / CHAPOT Denis / COMET Jean-Pierre / DARDÉ Jean-Paul / DUPLEICH Jean-Luc / ESCOLE Simon / FERRE Louis / GAMBONI Jean-Philippe / GARCIA Clément / GOUZY José / GUIARD Olivier / JAMME Henri / LABIT Didier / LAMORA Christel / MELAZZINI André / MIETTE Marilyne / PALACIN John / PERUSSEAU Olivier / PRAT Philippe / PUIGDELLOSAS Claude / REDONNET Jean-Luc / RENAUD Jacques / RIBIS Jean-Marc / SACAZE Jean-François / SAPORTE Gérard / SAULNERON Patrick / SOYE Anne / TONIOLO Gilles

Procurations : 10

AUFRERE Isabelle a donné procuration à CRAMPÉ Philippe
AZEMAR Eric a donné procuration à LACOMBE Claude
BISTOLFI Patrick a donné procuration à LARQUÉ Serge
BRILLET Gérard a donné procuration à LADEVEZE Michel
CAU Claude a donné procuration à CAU Marcel
CAZAUX Blaise a donné procuration à MOUNIER Ghislaine
COMET Jean-Pierre a donné procuration à COMET Sylvain
DARDÉ Jean-Paul a donné procuration à DENARD Jean-Paul
MIETTE Marilyne a donné procuration à PUENTE Alain
PUIGDELLOSAS Claude a donné procuration à SERRANO Georges

Vote : Pour : 69 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : GRATIFICATION POUR STAGE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT

Le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur formation.

Les stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement d'accueil) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Président précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire le stage se déroule sur une période de 2 mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède par le montant fixé par l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre établissement avec des établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Considérant l'intérêt de l'établissement de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée.

Le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement quelle que soit la durée de ce stage.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- Décide :
 - o d'instituer une gratification égale à 15 % du plafond de la sécurité sociale aux stagiaires de l'enseignement accueillis dans l'établissement quelle que soit la durée de leur stage
 - o d'abroger à compter du 01/03/2023 la délibération du 03/03/2022
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires.
- Les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Le Président,
Alain PUENTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.